



NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC07-00193
DATE DE LA DÉCISION : 20071113
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 0-M-330329-105-SI
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : M07-05458-3
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Gilles Tremblay.

4118812 Canada inc.

NIR : R-565474-5

Demanderesse

DÉCISION

[1] 4118812 Canada inc. (4118) demande l'autorisation de céder deux véhicules lourds à Gestion Inter-Québec inc.

[2] La cote de sécurité de 4118 porte la mention « insatisfaisant » depuis le 23 mars 2004 (décision MCRC04-00044). Cette entreprise est administrée par M. Rémi Tétrault dont la cote de sécurité porte aussi la mention « insatisfaisant ».

[3] L'acheteur de ces semi-remorques est Gestion Inter-Québec inc. (GIQ), dont les dirigeants sont MM. Richard, Patrick et Georges Tremblay. Ces personnes n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans l'entreprise de M. Tétrault. La cote de sécurité de l'acquéresse est de niveau « satisfaisant ».

[4] Selon le rapport de l'inspectrice Mylène Desrosiers, GIQ se spécialise dans l'achat et la vente de remorques. Les véhicules faisant l'objet de la présente transaction sont acquis afin d'être restaurés, puis vendus. Il n'y a aucun acquéreur potentiel en vue.

[5] Les dirigeants de GIQ ne connaissent rien de la venderesse; c'est la première fois qu'ils font affaires avec elle. Toutefois, leurs recherches informatisées ont permis de savoir que 4118 a fait l'objet de plusieurs décisions de la Commission. La transaction est donc conditionnelle à l'autorisation de la Commission et à la libération des créances.

[6] La *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (*LPECVL*) prévoit qu'une personne qui a une cote de sécurité « insatisfaisant » doit obtenir l'autorisation de la Commission avant de céder un véhicule lourd immatriculé à son nom. En outre, la Commission doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation a pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

[7] Afin d'atteindre les objectifs recherchés par cet article, la Commission doit s'assurer que la personne visée par l'enquête ne procède pas à un « clonage » de son entreprise. La Commission doit analyser chacune des transactions en fonction de ses liens possibles avec l'éventuel acquéreur.

[8] La Commission en vient à la conclusion que cette cession ou aliénation n'a pas pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée ou qui pourrait être prise en vertu de la *LPECVL*. En effet, l'objet de cette cession est de réparer les véhicules afin de les revendre avec des bénéfices. Les parties impliquées dans cette transaction ne sont liées ni au niveau des entreprises ni au niveau des administrateurs ou des gestionnaires. De plus, les dirigeants de GIQ ne connaissent rien de la venderesse et c'est la première fois qu'ils font affaires avec elle.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

AUTORISE

4118812 Canada inc. à céder à Gestion Inter-Québec inc. les deux véhicules suivants :

- remorque Talbert 1997 dont le numéro de série est : 40FWK7230V1016055 (immatriculation : RV69683-1) ;
- remorque Doonan 1995 dont le numéro de série est : 1D9BG4827S1208131 (immatriculation : RV69693-3).

Gilles Tremblay
Membre de la Commission